



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 2 au 6 mars 2020

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 9 au 13 mars 2020](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 3 mars 2020 - 9 heures

Arrêts dans les affaires [C-75/18](#) Vodafone Magyarország et [C-323/18](#) Tesco-Global Áruházak (HU) _

L'enjeu : la loi hongroise prévoyant des impôts spéciaux sur les télécommunications et sur le commerce de détail en magasin est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-482/18](#) Google Ireland (HU)

L'enjeu : l'amende prévue par la loi hongroise sur la taxe sur la publicité en cas de non-enregistrement d'une société étrangère est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-717/18](#) X (Mandat d'arrêt européen - double incrimination) (NL) _

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Jeudi 5 et vendredi 6 mars 2020 - 9h30

Plaidoiries dans les affaires jointes [T-816/17](#) Luxembourg/Commission et [T-318/18](#) Amazon EU et [Amazon.com/Commission](#) (EN)

L'enjeu : la décision de la Commission qualifiant d'aide d'État la décision fiscale anticipative adoptée en 2003 par l'administration fiscale luxembourgeoise à la demande d'Amazon.com doit-elle être annulée ?

L'enjeu : un mandat d'arrêt européen peut-il être exécuté quand l'infraction indiquée est passible d'une peine maximale d'au moins trois ans de prison en vertu de la loi pénale en vigueur dans l'État membre d'émission au moment de l'émission du mandat d'arrêt européen, tandis que la peine maximale prévue dans cet État membre au moment de la commission de l'infraction était inférieure à trois ans de prison ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-125/18 Gómez del Moral Guasch \(ES\)](#)

L'enjeu : la clause d'un contrat de prêt fixant un taux d'intérêt sur la base d'un indice légal est-elle visée par la directive sur les clauses abusives et celle-ci s'oppose-t-elle au contrôle par le juge national du caractère abusif de cette clause ?

Communiqué de presse

Jeudi 5 mars 2020 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-766/18 P Foundation for the Protection of the Traditional Cheese of Cyprus named Halloumi/EUIPO \(EN\)](#)

L'enjeu : l'arrêt du Tribunal ayant conclu à l'absence de risque de confusion entre les signes « Halloumi » et « BBQLOUMI » doit-il être annulé ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Mercredi 4 mars 2020 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-61/19 Orange Romania \(RO\)](#) __

L'enjeu : que recouvre précisément la notion de « consentement libre et informé » dans le cas de traitement de données à caractère personnel et quels sont les critères permettant d'évaluer ce consentement (conservation des pièces d'identité de ses clients par un opérateur de télécommunications) ?

Information rapide

Jeudi 5 mars 2020 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-66/18](#)
Commission/Hongrie (Enseignement
supérieur) (HU)

L'enjeu : l'obligation imposée à des établissements d'enseignement supérieur étrangers, comme la Central European University de Budapest fondée par George Soros, originaires de pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen, à la conclusion d'une convention internationale est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire [C-550/18](#)
Commission/Irlande (Lutte contre le
blanchiment de capitaux) (EN)

L'enjeu : l'Irlande doit-elle être condamnée à une sanction pécuniaire (somme forfaitaire et astreinte) pour ne pas avoir adopté ni communiqué les mesures de transposition de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?

Information rapide

Conclusions dans l'affaire [C-212/19](#)
Compagnie des pêches de Saint-Malo (FR)

L'enjeu : des allègements de cotisations salariales accordés par la France en 1999 constituent-ils une aide incompatible avec le droit de l'Union et, dans l'affirmative, à qui incombe le remboursement : la société ou les salariés ?

Information rapide

III. PLAIDOIRIES

Mardi 3 mars 2020 - 9 heures

Plaidoiries dans l'affaire [C-620/18](#)
Hongrie/Parlement et Conseil (HU) _

L'enjeu : la directive concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services doit-elle être annulée ?

[Plaidoiries dans l'affaire C-626/18](#)
[Pologne/Parlement et Conseil \(PL\)](#)

L'enjeu : des dispositions de la directive concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services doivent-elles être annulées ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 3 mars 2020 - 9 heures

[Arrêts dans les affaires C-75/18 Vodafone Magyarország et C-323/18 Tesco-Global Áruházak \(HU\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la loi hongroise prévoyant des impôts spéciaux sur les télécommunications et sur le commerce de détail en magasin est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

L'affaire C-75/18 oppose Vodafone Magyarország Mobil Távközlési Zrt (Vodafone), entreprise du secteur des télécommunications, au Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága (direction des recours de l'administration nationale des impôts et des douanes, Hongrie) au sujet du paiement d'un impôt sur le chiffre d'affaires dans ce secteur.

Vodafone est une société commerciale de droit hongrois active sur le marché des télécommunications, qui a pour actionnaire unique Vodafone Europe BV, établie aux Pays-Bas. Cette filiale hongroise fait partie de Vodafone Group plc, dont le siège est au Royaume-Uni. Vodafone a fait l'objet d'un contrôle fiscal, effectué par le Nemzeti Adó- és Vámhivatal Kiemelt Adó- és Vámigazgatóság (administration nationale des impôts et des douanes, Hongrie), concernant l'ensemble des impôts payés et des aides budgétaires perçues au titre de la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2015. À l'issue de ce contrôle, l'autorité fiscale a mis à la charge de Vodafone une somme de 8 371 000 forints hongrois (HUF) (environ 25 155 euros) à titre de différence d'imposition, dont 7 417 000 HUF (environ 22 293 euros) à titre d'arriéré, et une somme de 3 708 000 HUF (environ 11 145,39 euros) à titre d'amende fiscale, ainsi que des intérêts de retard et des amendes pour défaut d'exécution.

La direction des recours de l'administration nationale des impôts et des douanes, saisie par Vodafone d'une réclamation contre la décision de l'autorité fiscale, a réformé cette décision en réduisant le montant de l'amende fiscale et des intérêts de retard. Vodafone a saisi le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest, Hongrie) d'un recours contre la décision de la direction des recours de l'administration nationale des impôts et des douanes. Selon Vodafone, l'obligation de payer l'impôt spécial qui est mise à sa charge n'est pas fondée car la législation relative à cet impôt est constitutive d'une aide d'État interdite.

Le tribunal administratif et du travail de Budapest a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice.

L'affaire C-323/18 oppose Tesco-Global Áruházak Zrt. (Tesco) au Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága (direction des recours de l'administration nationale des impôts et des douanes, Hongrie) au sujet du paiement d'un impôt sur le chiffre d'affaires dans le secteur du commerce de détail en magasin.

Tesco est une société commerciale de droit hongrois spécialisée dans le commerce de détail et de gros en magasin. Faisant partie d'un groupe ayant son siège au Royaume-Uni, elle constitue la chaîne de commerce de détail ayant réalisé le chiffre d'affaires le plus important sur le marché hongrois au cours de la période allant du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2013.

Tesco a fait l'objet d'un contrôle fiscal effectué par le Nemzeti Adó- és Vámhivatal Kiemelt Adózók Adóigazgatósága (administration nationale des impôts et des douanes, direction des impôts pour les grands contribuables, Hongrie) et concernant l'ensemble des impôts payés et des aides budgétaires perçues au titre de cette période. À l'issue de ce contrôle, l'autorité fiscale de premier niveau a soumis Tesco à un redressement au titre, notamment, de l'impôt spécial d'un montant de 1 396 684 000 HUF (environ 4 198 852 euros) et constaté en faveur de celle-ci un excédent de 17 900 000 HUF (environ 53 811 euros) au titre de ce même impôt. Au total, 4 634 131 000 HUF (environ 13 931 233 euros) ont été considérés comme étant des impôts manquants, lesquels ont donné lieu à une amende fiscale de 873 760 000 HUF (environ 2 626 260 euros) et à une pénalité de retard de 956 812 000 HUF (environ 2 875 889 euros).

Saisie d'un recours administratif contre la décision de l'autorité fiscale, la direction des recours de l'administration nationale des impôts et des douanes a confirmé cette décision en ce qui concerne l'impôt spécial. En revanche, ladite décision a été réformée s'agissant de l'excédent d'impôt constaté en faveur de Tesco, lequel a été fixé à 249 254 000 HUF (environ 749 144 euros), et du redressement à sa charge, qui a été fixé à 3 058 090 000 HUF (environ 9 191 226 euros), dont 3 013 077 000 HUF (environ 9 070 000 euros) considérés comme impôts manquants. Outre cette dette fiscale, la direction des recours a ordonné à Tesco de verser 1 396 684 000 HUF (environ 4 198 378 euros) au titre de l'impôt spécial et de payer une amende fiscale de 468 497 000 HUF (environ 1 408 284 euros) ainsi qu'une pénalité de retard de 644 890 000 HUF (environ 1 938 416 euros).

Tesco a saisi le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest, Hongrie) d'un recours contre la décision de la direction des recours de l'administration nationale des impôts et des douanes. Selon Tesco, l'obligation de payer l'impôt spécial qui est mise à sa charge n'est pas fondée en faisant valoir que la législation relative à cet impôt porte atteinte à la liberté d'établissement, à la libre prestation de services et à la libre circulation des capitaux. En outre, cette législation méconnaîtrait le principe d'égalité, serait constitutive d'une aide d'État interdite et serait contraire à l'article 401 de la directive TVA.

Le tribunal administratif et du travail de Budapest a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-482/18 Google Ireland \(HU\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'amende prévue par la loi hongroise sur la taxe sur la publicité en cas de non-enregistrement d'une société étrangère est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

L'affaire a pour origine un litige opposant l'entreprise Google Ireland, établie en Irlande et ayant son siège statutaire et son administration centrale en Irlande, à l'administration fiscale hongroise au sujet d'une amende fiscale qui lui a été infligée par cette dernière pour manquement aux obligations relatives à l'enregistrement auprès de l'administration fiscale aux fins de l'application de la taxe sur la publicité.

L'administration fiscale hongroise a conclu, dans sa décision du 16 janvier 2017, que Google Ireland, au cours de l'année 2016, avait effectué des opérations imposables au sens des dispositions de la loi de 2014 relative à la taxe sur la publicité mais qu'elle avait manqué à ses obligations relatives à l'enregistrement auprès de l'administration fiscale en vertu d'une disposition de ladite loi.

En conséquence, Google Ireland s'est vu infliger une amende journalière s'élevant à dix millions de forints hongrois (HUF) (environ 33 000 euros) et dont le montant augmente progressivement, atteignant chaque jour trois fois le montant de la journée précédente, jusqu'à la somme totale maximale d'un milliard de HUF (environ 3,3 millions d'euros). Elle a contesté devant la juridiction de renvoi la décision rendue par l'administration hongroise.

Selon Google Ireland, l'amende pour manquement restreint la liberté de prestation de services dans l'Union, même dans le cas où les amendes pour manquement susceptibles d'être infligées aux sociétés étrangères ne seraient pas considérées, quant à leur montant, comme discriminatoires par rapport à celles des sociétés hongroises fournissant les mêmes services. Les assujettis résidant à l'étranger se trouvent dans une situation fondamentalement plus désavantageuse du point de vue procédural. En outre, elle soutient que la loi relative à la taxe sur la publicité applique un régime de sanctions de nature répressive qui viole directement et gravement le droit de propriété consacré à l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La juridiction hongroise a saisi la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-717/18 X \(Mandat d'arrêt européen - double incrimination\) \(NL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : un mandat d'arrêt européen peut-il être exécuté quand l'infraction indiquée est passible d'une peine maximale d'au moins trois ans de prison en vertu de la loi pénale en vigueur dans l'État membre d'émission au moment de l'émission du mandat d'arrêt européen, tandis que la peine maximale prévue dans cet État membre au moment de la commission de l'infraction était inférieure à trois ans de prison ?

Communiqué de presse

L'affaire concerne un chanteur espagnol qui a fait l'objet de poursuites pénales pour apologie du terrorisme et lèse-majesté en relation avec le contenu de ses chansons. La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand (Belgique) a été saisie au sujet de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités espagnoles contre ce chanteur, condamné en Espagne à une peine de prison de deux ans pour avoir glorifié le terrorisme et humilié des victimes du terrorisme, en vertu des articles 578 et 579 du code pénal espagnol, à une peine de prison d'un an pour diffamation et injure grave envers la Couronne, en vertu de l'article 490, paragraphe 3, du code pénal espagnol, et à une peine de prison de six mois pour menaces inconditionnelles, en vertu de l'article 169, paragraphe 2, du code pénal espagnol.

Sur le mandat d'arrêt européen, la case « terrorisme » avait été cochée sous la rubrique « e) Infraction(s) » pour la première infraction indiquée. Selon les autorités espagnoles, cette première infraction relevait, par conséquent, de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584, en vertu duquel les infractions du fait de terrorisme donnent lieu à une remise sans contrôle de la double incrimination si elles sont punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté de trois ans au maximum. À l'heure actuelle, l'intéressé n'est pas placé en détention. Il a été en effet libéré sous conditions, le 5 juillet 2018, pour un délai de trois mois. Ces conditions ont été prolongées le 1^{er} octobre 2018 pour un délai de trois mois à compter du 5 octobre 2018.

Les faits ayant donné lieu à la condamnation ont été commis à un moment où l'article 578 du code pénal espagnol punissait l'infraction de la glorification du terrorisme et de l'humiliation de ceux qui en sont les victimes d'une peine d'emprisonnement d'un à deux ans. Toutefois, le 30 mars 2015, l'article 578 a été modifié en ce sens que l'infraction précitée est devenue punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans (et d'une peine de douze à dix-huit mois de jours-amendes). Telle est à présent l'échelle des peines qui est en vigueur pour l'infraction. Ainsi, la première infraction indiquée dans le mandat d'arrêt européen ayant été commise en 2012 et 2013, à cette époque, la peine maximale pouvant être imposée pour avoir glorifié le terrorisme et humilié des victimes du terrorisme était de deux ans de prison. En effet, ce n'est qu'à compter du 30 mars 2015 que la peine maximale pouvant être imposée pour de telles infractions est passée à trois ans de prison.

La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand demande à la Cour de justice si, dans de telles conditions, le mandat d'arrêt européen peut être exécuté en application de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584, tel que transposé en droit belge par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-125/18 Gómez del Moral Guasch \(ES\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la clause d'un contrat de prêt fixant un taux d'intérêt sur la base d'un indice légal est-elle visée par la directive sur les clauses abusives et celle-ci s'oppose-t-elle au contrôle par le juge national du caractère abusif de cette clause ?

Communiqué de presse

L'affaire trouve son origine dans un litige opposant M. Marc Gómez del Moral Guasch à Bankia SA, établissement bancaire, au sujet de la clause relative au taux d'intérêt variable et rémunératoire contenue dans le contrat de prêt hypothécaire conclu entre les deux.

Le 19 juillet 2001, M. Gómez del Moral Guasch a conclu avec le prédécesseur de Bankia un contrat de prêt hypothécaire pour un montant de 132 222,66 euros, visant à financer l'acquisition d'un logement. Un article du contrat, intitulé « Taux d'intérêt variable », contient une clause en vertu de laquelle le taux d'intérêt à payer par le consommateur varie en fonction de l'indice basé sur le taux moyen des prêts hypothécaires des caisses d'épargne espagnoles. Le contrat stipule que « le taux d'intérêt contractuel est déterminé par périodes semestrielles, calculées à compter de la date de signature du contrat, le taux du premier semestre étant celui mentionné dans la troisième clause financière. Pour les semestres suivants, le taux applicable est le taux moyen des prêts hypothécaires [...] accordés par les caisses d'épargne, en vigueur au moment de la révision, qui est officiellement publié par la Banque d'Espagne à intervalles réguliers dans le *Boletín Oficial del Estado* pour les prêts hypothécaires à taux variable visant

à l'acquisition d'un logement, arrondi au quart de point de pourcentage supérieur et majoré de 0,25 point de pourcentage. »

M. Gómez del Moral Guasch a formé un recours devant le Juzgado de Primera Instancia n° 38 de Barcelona (tribunal de première instance n° 38 de Barcelone) tendant, notamment, à l'annulation de cette clause en raison de son caractère abusif. La juridiction saisie indique que l'indexation des intérêts variables d'un prêt hypothécaire calculée sur la base de l'indice des caisses d'épargne espagnoles est moins favorable que celle calculée sur la base du taux moyen du marché interbancaire européen (Euribor), qui serait utilisé dans 90 % des prêts hypothécaires souscrits en Espagne. L'utilisation de l'indice des caisses d'épargne espagnoles engendrerait un coût supplémentaire de l'ordre de 18 000 à 21 000 euros par prêt.

Le Juzgado de Primera Instancia n° 38 de Barcelona a donc décidé de poser à la Cour des questions préjudicielles relatives, d'une part, à l'information qui doit être fournie quant à l'indice utilisé au regard de la directive sur les clauses abusives et, d'autre part, au caractère abusif de la clause et aux conséquences qu'il convient d'en tirer au niveau national.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 5 mars 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-766/18 P Foundation for the Protection of the Traditional Cheese of Cyprus named Halloumi/EUIPO \(EN\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : l'arrêt du Tribunal ayant conclu à l'absence de risque de confusion entre les signes « Halloumi » et « BBQLOUMI » doit-il être annulé ?

Communiqué de presse

La Foundation for the Protection of the Traditional Cheese of Cyprus named Halloumi est titulaire de la marque collective de l'Union européenne HALLOUMI enregistrée pour des fromages. Une marque collective de l'Union européenne est un type de marque de l'Union européenne spécifique, désignée collective lors de son dépôt et propre à distinguer les produits ou les services des membres de l'association qui en est le titulaire de ceux d'autres entreprises.

Se fondant sur cette marque collective, son titulaire a formé opposition à l'enregistrement en tant que marque de l'Union européenne du signe figuratif comportant l'élément verbal « BBQLOUMI », demandé par une société bulgare notamment pour des fromages. L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), chargé d'examiner les demandes d'enregistrement de marques de l'Union européenne, a rejeté cette opposition au motif qu'il n'existait pas de risque de confusion quant à l'origine des produits entre la marque demandée BBQLOUMI et la marque collective antérieure HALLOUMI. Le titulaire de la marque collective en cause a alors attaqué cette décision de l'EUIPO devant le Tribunal de l'Union européenne, qui, après avoir constaté que cette marque avait un caractère distinctif faible car le terme « halloumi » désigne un type de fromage, a également conclu à l'absence de risque de confusion.

La Foundation for the Protection of the Traditional Cheese of Cyprus named Halloumi a donc saisi la Cour d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Mercredi 4 mars 2020 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-61/19** Orange Romania (RO) -- deuxième chambre

L'enjeu : que recouvre précisément la notion de « consentement libre et informé » dans le cas de traitement de données à caractère personnel et quels sont les critères permettant d'évaluer ce consentement (conservation des pièces d'identité de ses clients par un opérateur de télécommunications) ?

Information rapide

La société Orange România S.A. fournit des services de téléphonie. Cette société a conclu des contrats dans lesquels ses clients ont donné leur consentement au traitement de données à caractère personnel, consistant dans la collecte et la conservation de copies de leurs pièces d'identité, en cochant une case dans la documentation contractuelle.

L'autorité roumaine de surveillance du traitement des données a infligé une sanction administrative à la société Orange car ce mode opératoire ne constitue pas une expression valable du consentement au sens de la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le législateur roumain n'a pas transposé en droit national la partie de la directive qui prévoit qu'on entend par « consentement » « toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».

Le tribunal de grande instance de Bucarest interroge la Cour sur la notion de « consentement » afin de savoir, au sens de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, quelles sont les conditions qui doivent être remplies pour que l'on puisse considérer qu'une manifestation de volonté est « spécifique et informée » et quelles sont les conditions qui doivent être remplies pour que l'on puisse considérer qu'une manifestation de volonté est librement exprimée.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 5 mars 2020 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-66/18** Commission/Hongrie (Enseignement supérieur) (HU) -- grande chambre

L'enjeu : l'obligation imposée à des établissements d'enseignement supérieur étrangers, comme la Central European University de Budapest fondée par George Soros, originaires de pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen, à la conclusion d'une convention internationale est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

La loi hongroise prévoit qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne peut exercer une activité de formation diplômante sur le territoire hongrois que si « le gouvernement hongrois et le gouvernement de l'État où se situe le siège de l'établissement d'enseignement supérieur étranger ont consenti à être liés par une convention relative au soutien de principe accordé à l'établissement en vue d'exercer une activité en Hongrie,

convention qui, dans le cas d'un État fédéral, repose sur un accord préalable conclu avec le gouvernement central lorsque celui-ci n'est pas compétent pour consentir à être lié par une convention internationale ». Cette loi prévoit également que cette disposition ne s'applique pas aux établissements d'enseignement supérieur étrangers établis dans un autre pays membre de l'Espace économique européen (EEE).

La Commission considère notamment que la Hongrie s'est engagée à accorder le traitement national intégral aux services d'enseignement supérieur à financement privé. Selon la Commission, la Hongrie s'est engagée à appliquer aux prestataires de services des pays tiers membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le même traitement qu'aux prestataires nationaux, notamment dans le contexte de la mise en place d'une présence commerciale. Elle a inscrit les services d'enseignement supérieur à financement privé dans sa liste d'engagements. La Commission a donc saisi la Cour de justice dans le cadre d'un recours en manquement pour faire constater que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'accord général sur le commerce des services en imposant aux établissements d'enseignement étrangers hors EEE la conclusion d'une convention internationale en tant que condition pour pouvoir fournir des services d'enseignement, conformément aux dispositions de la loi hongroise, de la directive 2006/123/CE et, en tout état de cause, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en conjonction avec les restrictions précitées.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-550/18 Commission/Irlande \(Lutte contre le blanchiment de capitaux\) \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'Irlande doit-elle être condamnée à une sanction pécuniaire (somme forfaitaire et astreinte) pour ne pas avoir adopté ni communiqué les mesures de transposition de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?

Information rapide

Avant l'expiration du délai de transposition principal, l'Irlande a notifié le 23 février 2017 une mesure de transposition unique, le règlement de 2016 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux : propriété effective des sociétés. Toutefois, cette mesure ne constitue qu'une transposition de l'article 30, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive (UE) 2015/849, disposition relative aux bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques. L'Irlande n'a pas informé la Commission d'autres mesures adoptées pour se conformer à la directive.

La Commission a adressé une lettre de mise en demeure à l'Irlande puisque cette dernière avait déclaré avoir partiellement transposé la directive 2015/849. Les autorités irlandaises ont expliqué que le gouvernement irlandais avait préparé un projet de loi visant à transposer la directive 2015/849. Bien qu'elles aient annoncé que l'Irlande devait prochainement arrêter des règlements concernant les fiducies et les structures de gestion collective des actifs, elles n'ont fourni aucun projet de texte législatif à la Commission.

Considérant que la transposition de la directive 2015/849 demeurait incomplète, la Commission a adressé un avis motivé à l'Irlande. Cette dernière a expliqué qu'un projet d'acte avait été préparé et que les autorités irlandaises accordaient une très haute priorité à son adoption. Celles-ci ont indiqué que le projet de texte avait été publié et que le débat au parlement devait commencer en mai 2018. L'Irlande a fourni le projet de loi en annexe à cette réponse. Toutefois, plus de douze mois après l'expiration du délai de transposition principal, la loi transposant la directive 2015/849 n'avait pas été adoptée ni notifiée à la Commission.

En conséquence, l'Irlande n'ayant notifié officiellement aucune autre disposition législative transposant cette directive, la Commission a conclu qu'elle n'était, en majeure partie, pas transposée dans le droit national. Compte tenu du défaut actuel de transposition de cette directive, ainsi que de l'absence de communication de mesures nationales de transposition, la Commission a décidé, le 19 juillet 2018, d'engager une procédure devant la Cour de justice pour solliciter une déclaration selon laquelle l'Irlande a violé l'article 67 de la directive 2015/849 et pour demander le paiement d'une somme forfaitaire (montant journalier de 4 701,20 euros multiplié par le nombre de jours de persistance de l'infraction, sous réserve que la somme forfaitaire minimale de 1 685 000 euros soit dépassée) et d'une astreinte (17 190,60 euros) conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE.

[Retour sommaire](#)

Conclusions dans l'affaire [C-212/19](#) Compagnie des pêches de Saint-Malo (FR) -- deuxième chambre

L'enjeu : des allègements de cotisations salariales accordés par la France en 1999 constituent-ils une aide incompatible avec le droit de l'Union et, dans l'affirmative, à qui incombe le remboursement : la société ou les salariés ?

Information rapide

L'affaire trouve son origine dans un litige opposant le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation français à la Compagnie des pêches de Saint-Malo concernant l'annulation d'un titre de perception émis par le ministère des Finances en vue du remboursement par cette société de la somme de 84 550,08 euros au titre de la récupération des exonérations salariales accordées par la France à la suite du naufrage, le 12 décembre 1999, au large des côtes bretonnes, du navire Erika et de la tempête survenue en France les 27 et 28 décembre 1999.

En 2005, la Commission avait en effet déclaré incompatibles avec le marché commun ces aides mises à exécution par la France sous forme d'allègements de charges sociales entre le 15 avril et le 15 octobre 2000 en faveur des pêcheurs. Elle en a ordonné la récupération immédiate et effective. Elle avait formé un recours en manquement devant la Cour de justice qui, par arrêt du 20 octobre 2011 ([C-549/09](#)), avait constaté que la France avait manqué aux obligations qui lui incombait en ne récupérant pas auprès des bénéficiaires lesdites aides.

Un titre de perception a été émis le 22 février 2013 à l'encontre de la Compagnie des pêches de Saint-Malo pour un montant correspondant aux allègements de cotisations salariales entre le 15 avril et le 15 juillet 2000, assortis des intérêts de retard. Elle a saisi le tribunal administratif (France) pour voir annuler ce titre de perception. L'affaire est actuellement devant le Conseil d'État (France) qui a posé des questions préjudicielles à la Cour. Selon la Compagnie des pêches de Saint-Malo, la décision de la Commission de 2005 implique seulement la récupération des allègements de cotisations patronales, les allègements de cotisations salariales devant être récupérés, selon elle, auprès des salariés, qui en ont été les seuls bénéficiaires.

Le Conseil d'État indique que, en vertu du droit français applicable, les cotisations patronales versées au régime des salariés agricoles et au régime des marins sont dues par les employeurs tandis que les cotisations salariales sont dues par les salariés. Les cotisations salariales ne sont pas supportées par l'employeur mais sont seulement précomptées par lui sur la rémunération des assurés lors de chaque paye et les allègements de cotisations salariales sont répercutés auprès des salariés qui reçoivent un salaire net supérieur et en sont les bénéficiaires directs.

Ainsi, l'enjeu du litige est de savoir si la décision de la Commission doit être interprétée comme déclarant incompatibles les seuls allègements de cotisations patronales ou comme déclarant également incompatibles les allègements de cotisations salariales. Dans ce dernier cas, il est nécessaire de déterminer si l'entreprise a bénéficié de l'intégralité des allègements ou seulement d'une partie d'entre eux et, dans cette dernière hypothèse, comment cette partie doit être évaluée et si la France devait ordonner le remboursement par les salariés concernés de l'aide dont ils auraient bénéficié.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Mardi 3 mars 2020 - 9 heures

[Plaidoiries dans l'affaire C-620/18 Hongrie/Parlement et Conseil \(HU\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la directive concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services doit-elle être annulée ?

Le gouvernement hongrois demande à la Cour d'annuler la directive 2018/957 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services. Dans son recours, le gouvernement hongrois affirme que la directive n'a pas été adoptée sur le fondement de la base juridique appropriée, parce que, par son objet et son contenu, elle vise exclusivement ou en tout cas principalement un objectif de protection des travailleurs – à la différence de l'autorisation législative prévue aux articles 53, paragraphe 1, et 62, TFUE, relative à la libre prestation de services – et que le législateur de l'Union aurait donc dû, aux fins de son adoption, retenir l'article 153 TFUE comme base juridique, ou au moins comme base juridique principale.

En outre, selon le gouvernement hongrois, la directive est contraire à l'article 153, paragraphe 5, TFUE car celui-ci exclut la compétence du législateur de l'Union en ce qui concerne la réglementation de la rémunération du travail salarié, alors que le législateur de l'Union, en imposant une rémunération conforme à la législation et/ou aux pratiques en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché, a adopté une règle qui, en substance, porte sur la rémunération du travail salarié.

Il soutient également que la directive est contraire à l'article 56 TFUE, relatif à la libre prestation de services, car elle introduit pour les entreprises établies dans un État membre détachant des travailleurs sur le territoire d'un autre État membre dans le cadre de la prestation de services des obligations et restrictions qui sont discriminatoires, et qui ne sont ni nécessaires ni proportionnées au regard de l'objectif visé. Elle est également contraire à ces dispositions car elle exclut, dans son champ d'application, la mise en œuvre effective de la libre prestation de services au regard de l'exercice du droit de grève ou d'entreprendre d'autres actions, ainsi que du droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives ou de mener des actions collectives.

Enfin, la directive est contraire au règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ainsi qu'aux principes de sécurité juridique et de clarté normative, car elle modifie l'application du règlement n° 593/2008 sans modifier le libellé de celui-ci et, de ce fait, engendre une incertitude juridique considérable quant à la bonne application du règlement.

[Retour sommaire](#)

[Plaidoiries dans l'affaire C-626/18 Pologne/Parlement et Conseil \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : des dispositions de la directive concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services doivent-elle être annulée ?

La Pologne demande à la Cour d'annuler l'article 1^{er}, point 2, sous a) et b), et l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2018/957 du 28 juin 2018 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services. À titre subsidiaire, la Pologne demande l'annulation du texte dans son intégralité si la Cour estime que les dispositions contestées de la directive 2018/957 ne peuvent pas être dissociées du reste de ses dispositions sans en altérer la substance.

Les motifs pour lesquels la Pologne demande l'annulation sont notamment qu'elle entraîne des restrictions à la libre circulation des services au sein de l'Union en ce qui concerne les ressortissants des États membres titulaires d'une entreprise située dans un État membre autre que celui du destinataire des services, interdites en vertu de l'article 56 TFUE, en ce que les États membres sont tenus de l'obligation de garantir aux travailleurs détachés la rémunération, y compris les taux majorés pour les heures supplémentaires, déterminée conformément à la législation ou aux pratiques de l'État dans lequel les travailleurs sont détachés [article 1^{er}, point 2, sous a)], et toutes les conditions de travail et d'emploi applicables, déterminées conformément à la législation ou aux pratiques de l'État dans lequel les travailleurs sont détachés, lorsque la durée effective du détachement d'un travailleur ou la durée cumulée des périodes de détachement des travailleurs qui se succèdent pour l'exécution de cette même tâche est supérieure à douze mois et, si le prestataire de services soumet une notification motivée, à dix-huit mois [article 1^{er}, point 2, sous b)].

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

dredi 6 mars 2020 - 9h30

[ns les affaires jointes T-816/17 Luxembourg/Commission et T-318/18 Amazon EU et Amazon.com](#)
[ère chambre](#)

**décision de la Commission qualifiant d'aide d'État la décision fiscale anticipative adoptée
on fiscale luxembourgeoise à la demande d'Amazon.com doit-elle être annulée ?**

procédu res devant le Tribunal de l'Union européenne ont été introduites par le Luxembourg (affaire U et Amazon.com, Inc. (affaire T-318/18). Dans les deux affaires, il est demandé au Tribunal d'annu 9 de la Commission, du 4 octobre 2017, concernant l'aide d'État mise en œuvre par le Luxembo \amazon EU et Amazon.com.

cision, la Commission a considéré que la décision fiscale anticipative adoptée le 6 novemb on des contributions directes du Luxembourg à la demande d'Amazon.com en vue de la restru péennes du groupe Amazon, effective pour la période du 1^{er} mai 2006 au 30 juin 2014, constit qui devait être récupérée par le Luxembourg. Selon la Commission, une décision fiscale anticipativ able d'utiliser, dans des transactions intragroupe, des prix de transfert qui ne reflètent pas les pri

pratiqués dans des conditions de libre concurrence entre des entreprises indépendantes négociant dans des conditions comparables selon le principe de pleine concurrence, procure un avantage à ce contribuable en ce qu'elle débouche sur une réduction de ses revenus imposables et, partant, de sa base imposable dans le cadre du système commun de l'impôt sur les sociétés.

Pour la Commission, la décision fiscale anticipative du 6 novembre 2003, par laquelle le Luxembourg a avalisé une méthode de fixation des prix de transfert proposée par Amazon.com, Inc. permettant de déterminer sa dette d'impôt sur le revenu des sociétés au Luxembourg de 2006 à 2014, d'une part, et l'acceptation ultérieure de la déclaration annuelle à l'impôt sur le revenu des sociétés fondée sur ladite décision, d'autre part, constituent une aide d'État illégalement mise à exécution par le Luxembourg incompatible avec le marché intérieur.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 9 AU 13 MARS 2020

COUR

TRIBUNAL

I. ARRÊTS

ARRÊTS

Mercredi 11 mars 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-511/17 Lintner \(HU\)](#) _

L'enjeu : quelles sont les obligations du juge en matière de contrôle du caractère abusif des clauses contenues dans un contrat entre un consommateur et un professionnel ?

[Communiqué de presse](#)

Jeudi 12 mars 2020 - 9h30

[Arrêts dans les affaires T-732/16 Valencia Club de Fútbol/Commission et T-901/16 Elche Club de Fútbol/Commission \(ES\)](#)

L'enjeu : la décision de la Commission sur l'aide d'État illégale apportée à deux clubs de football espagnols doit-elle être annulée ?

[Communiqué de presse](#)

Jeudi 12 mars 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-576/18 Commission/Italie \(IT\)](#) _

L'enjeu : l'Italie doit-elle être condamnée à une sanction pécuniaire pour ne pas s'être conformée à un arrêt de la Cour de justice de 2012 ayant constaté son manquement au droit de l'Union ?

[Communiqué de presse](#)

II. CONCLUSIONS

Mercredi 11 mars 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-86/19 SL \(Indemnisation en cas de perte de bagage\) \(ES\)](#)

L'enjeu : quelles sont les conditions auxquelles est soumis le calcul de l'indemnisation due en cas de perte de bagage lors d'un transport aérien ?

Information rapide

Jeudi 12 mars 2020 - 9h30

Conclusions dans les affaires [C-586/16 P](#) Sun Pharmaceutical Industries et Ranbaxy (UK)/Commission, [C-588/16 P](#) Generics (UK)/Commission [C-591/16 P](#) Lundbeck/Commission [C-601/16 P](#) Arrow Group et Arrow Generics/Commission [C-611/16 P](#) Xellia Pharmaceuticals et Alpharma/Commission et [C-614/16 P](#) Merck/Commission (EN) _

L'enjeu : la décision de la Commission relative à une entente fondée sur des accords visant à retarder la commercialisation de médicaments génériques doit-elle être annulée ?

Information rapide

III. PLAIDOIRIES

Lundi 9 mars 2020 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [C-791/19 R](#) Commission/Pologne (PL) _

L'enjeu : la Pologne doit-elle suspendre provisoirement l'application des dispositions concernant la compétence de la nouvelle chambre disciplinaire de la Cour suprême ?

Vendredi 13 mars 2020 - 9h30

Plaidoiries dans les affaires jointes [C-924/19 PPU](#) et [C-925/19 PPU](#) Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság (HU) _

L'enjeu : le statut et le traitement des ressortissants étrangers placés en zone de rétention en Hongrie sont-ils en conformité avec le droit de l'Union ?

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site
www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | @CourUEPresse

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**

antoine.briand@curia.europa.eu

Protection des données | Calendrier judiciaire | Nos communiqués de presse



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

